

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 04 MARS 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du lundi 04 mars 2024**

Délibération n°003_240304

Délibération relative aux nouvelles modalités de gestion des astreintes municipales.

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 27 février 2024, dématérialisée et affranchie le 27 février 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE ⁴ Mme Yannicke SEVERIN ³ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX ¹ M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE ² M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Mickaël Gérard CHAMAND	M. Imran HATTEEA Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jean François PAYET ⁵ M. Bernard MARIMOUTOU M. Bruno BEAUVAL	M. Hanif RIAZE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Linda MANENT	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹ Ne prend pas part au débat de la délibération n°10 et ne prend pas acte

² N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°16 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

³ A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la délibération n° 17

⁴ A quitté la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°33

⁵ N'a pas pris part au vote de la délibération n°33 vu la procuration donnée à M. Eric FONTAINE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 04 MARS 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.


	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°1	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°2	27	5	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°3 au 9	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°10	27	5	13	1	Prend acte		
Pour les délibérations n°11 à 15	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°16	26	5	14	1	31	0	0
Pour la délibération n°17	26	5	14	0	31	0	0
Pour les délibérations n°18 à 32	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°33	26	4	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°34	26	4	15	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal – Séance du 4 mars 2024 Délibération n°003_240304	PÔLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	DELIBERATION RELATIVE AUX NOUVELLES MODALITES DE GESTION DES ASTREINTES MUNICIPALES	Direction des Ressources Humaines

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La mandature 2020-2026 s'est engagée à organiser un niveau de service public optimal au bénéfice des administrés.

Cette mission requiert de la disponibilité et de la flexibilité de la part des agents pour répondre aux besoins de la population, notamment dans les domaines de la sécurité publique, des services d'état civil et d'autres fonctions essentielles.

Pour répondre aux exigences de continuité de service, la collectivité a mis en place dans le cadre de délibérations antérieures, le régime d'astreintes. Cependant, avec l'évolution des besoins, des attentes et des contraintes législatives, il est devenu impératif de réviser l'approche pour garantir une gestion plus efficace des astreintes.

Aussi, la collectivité a mené une réflexion sur le cadre d'intervention actuel des agents municipaux effectuant des astreintes pour proposer des axes d'amélioration, afin de définir un nouveau modèle de fonctionnement et mettre en place une meilleure organisation dans l'objectif d'assurer la continuité du service public.

La présente délibération a pour objet de présenter les nouvelles modalités de gestion des astreintes municipales.

a. Définition d'une astreinte

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. Elle se justifie par la possibilité de demander au personnel concerné d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration pour des raisons qui tiennent à la continuité, à la sécurité ou à l'exploitation des services ou des bâtiments de la collectivité.

Il convient de distinguer la situation d'astreinte, c'est-à-dire le fait d'être dans l'obligation de demeurer rapidement à disposition de l'administration, de l'intervention pendant la période d'astreinte.

En effet, si l'astreinte en elle-même n'est pas considérée comme du temps de travail effectif, l'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La période d'astreinte démarre après les heures d'activité normale de service. Les heures d'activité normale sont celles correspondant aux amplitudes journalières fixées dans les délibérations encadrant le régime des 1607 heures et dans le règlement intérieur.

Il est à noter que le régime de l'astreinte diffère selon son application à la filière technique ou aux autres filières.

❖ **Pour la filière technique**

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- Astreinte de droit commun, appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes d'exploitation et de sécurité sont applicables aux fonctionnaires de toutes catégories.

L'astreinte de décision concerne exclusivement les personnels d'encadrement.

❖ **Autres filières hors filière technique**

Les agents de toutes filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra toutefois percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

b. Agents pouvant bénéficier d'une astreinte

Il s'agit de tous les agents (stagiaires, titulaires, non titulaires) dès lors qu'ils répondent à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus et qu'ils ont été recensés comme tel par la présente délibération.

Un arrêté individuel d'astreinte sera pris pour chaque agent concerné par le régime de l'astreinte.

c. Les emplois et modalités de mise en œuvre des astreintes

Les agents qui exercent les missions dans les emplois ci-après peuvent être soumis au régime des astreintes :

- Les emplois appartenant au pôle technique Cadre de Vie et Travaux, tous métiers confondus ;
- Les emplois de la Direction de la communication ;
- Les emplois appartenant au pôle Proximité et Citoyenneté (restauration, MCP,...) ;

- Les emplois de la Direction des Systèmes d'Information ;
- Les emplois de la Police Municipale ;
- Les emplois de l'état-civil et ceux du service accompagnement au deuil ainsi que ceux du service des élections pendant les périodes particulières ;
- Les emplois du secrétariat général et du secrétariat du maire ;
- Les emplois liés aux risques et événements météorologiques dangereux pendant des périodes particulières ;
- De façon générale, tout agent concerné par le PCS ou par un événement d'ampleur ou grave ayant trait à la sécurité publique, entraînant une prise de décision ou nécessitant une aide à la décision urgente envers leur hiérarchie administrative et l'autorité territoriale peuvent être soumis au régime des astreintes.

Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes. En fonction de la situation, elles peuvent être mises en œuvre en soirée, en week end, les jours fériés.

❖ **Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes pour la filière technique :**

- Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...);
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public ;
- Sinistre ou péril (Accidents de la circulation, incendies...) - Catastrophe naturelle, aléas climatiques (tempête, cyclone, inondation, ...);
- Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, événements culturels...).

❖ **Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes pour les autres filières hors filière technique**

- Suivi, maintenance et réparation des équipements et des espaces publics ;
- Prévention des accidents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public ;
- Sinistre ou péril (incendie...);
- Catastrophe naturelle, aléas climatiques (tempête, cyclone, inondation...)
- Intervention sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblements, événements culturels...)
- Intervention situation spécifique (décès, mariage, naissance...)
- Missions relevant des pouvoirs de Police du Maire

d. Astreinte : rémunération ou compensation

La mobilisation pour être prêt à intervenir et l'intervention en elle-même, pendant la période d'astreinte font l'objet d'une indemnisation spécifique et de conditions de mise en place fixées par la présente délibération.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit à un repos compensateur.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

Les taux de l'indemnité et les modalités de compensation sont différents entre la filière technique et les autres filières.

Pour la filière technique, l'attribution de l'indemnité d'astreinte est exclusive de tout repos compensateur. La période d'astreinte donne obligatoirement lieu au versement d'une indemnité dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous. La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Pour les autres filières, le choix est ouvert entre le repos compensateur ou la rémunération dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève de l'organe délibérant qui **précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités.**

L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre l'indemnisation et le repos compensateur (circulaire du 15 juillet 2015).

	TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE - A compter du 12 novembre 2015		FILIERE TECHNIQUE A compter du 17 avril 2015			
	ASTREINTES					
	Astreinte de sécurité	Compensation	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Compensation
Semaine complète y compris WE	149.48 €	1,5 jour	159.20 €	149.48 €	121 €	Non prévue par le décret
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour	-			
Nuit en semaine	10,05 €	2 heures	10,75 €	10.05 €	10 €	
Nuit en semaine, si fractionnée < 10h	-	-	8,60 €	8.08 €		
WE : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 jour	116.20 €	109.28 €	76 €	
Dimanche et jour férié	43.38 €	0,5 jour	46.55 €	43.38 €	34.85 €	
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	34.85 €	0,5 jour	37.40 €	34.85 €	25 €	

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après leur génération selon des modalités fixées par le responsable de service en fonction du souhait de l'agent et des nécessités de service.

❖ Cumul

Le paiement des indemnités d'astreinte et le repos compensateur **ne sont pas cumulables** : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

L'indemnité d'astreinte ne peut être cumulée avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle). L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI liée à un emploi fonctionnel. Les astreintes ne peuvent pas être attribués aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsqu'ils sont détachés sur certains emplois administratifs de direction ou au titre de responsabilité supérieure (filière technique).

e. Intervention pendant l'astreinte : rémunération ou compensation

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant, soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Il convient cependant de dissocier les filières.

❖ **Pour les agents de la filière technique**, l'intervention est rémunérée :

- par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre (*Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques*)
- ou par l'octroi de récupération.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (*Ingénieurs et Ingénieurs en chef*), le décret n° 2015-415 du 14 avril fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

❖ **Pour toutes les filières (hors filière technique)**, les périodes d'intervention peuvent être :

- rémunérées
- ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Là aussi, s'il y a cumul possible entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention, il est à souligner qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 278 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE - A compter du 12 novembre 2015		
INTERVENTIONS		
	Indemnité	Compensation
Nuit	24 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de semaine	16 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Samedi	20 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE (agents non éligibles aux IHTS : concerne le cadre d'emplois des ingénieurs)		
INTERVENTIONS		
	Indemnité	Compensation
Jour de semaine	16 €/heure	-
Nuit, samedi, dimanche ou jours fériés	22 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de : - 25 % pour les heures effectuées le samedi, - 50 % pour les heures effectuées la nuit, - 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-	- Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

FILIERE TECHNIQUE (agents éligibles aux IHTS)		
INTERVENTIONS		
Période concernée	IHTS	Repos compensateur
jour de semaine	125% les 14 premières heures	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
le samedi		
une nuit	127% les heures suivantes	nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
le dimanche ou un jour férié		nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

L'application des dispositions ci-dessus relative à l'astreinte et à l'intervention en cas d'astreinte sont étendues aux agents contractuels (hors contrats aidés) exerçant les mêmes fonctions. Les contrats aidés bénéficient d'autres dispositifs.

Les jours et heures de repos compensateur sont proposés par le(la) Directeur (ice) en tenant compte des souhaits de l'agent et des nécessités de service et validés obligatoirement par le(la) DGA/DGST. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

f. Modalités d'indemnisation ou de récupération

Le tableau ci-dessous résume les modalités d'indemnisation ou de récupération proposées selon la filière considérée :

CATEGORIE DE PERSONNEL		CATEGORIE DE PERSONNEL	
La filière TECHNIQUE		L'ensemble des filières SAUF la filière technique	
Astreintes	* Indemnité * Pas de repos compensateur possible	Astreintes	*Indemnité OU *Repos compensateur
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte ou de repos programmée	Agents non éligibles à IHTS * Indemnité d'intervention OU * Repos compensateur	Agents éligibles à IHTS *IHTS OU * Durée d'absences équivalente à l'intervention	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte *Indemnité OU *Repos compensateur

Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte ou d'intervention peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2000—815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2005—542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 21 février 2024 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ABROGER la délibération n°371 du 21 décembre 2006 relative à la mise en place d'une indemnité d'astreinte ;

Article 2 : D'ABROGER la délibération n°182 du 2 juillet 2009 portant modification de la délibération n°371 du 21 décembre 2006 relative à la mise en place d'une indemnité d'astreinte ;

Article 3 : D'APPROUVER la mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion des astreintes municipales qui viennent remplacer le dispositif antérieur ;

Article 4 : D'APPROUVER les modalités de rémunération et d'exercice des agents soumis au régime de l'astreinte présentées ci-dessus ;

Article 5 : DE DONNER à la Maire la compétence de déterminer le mode de rémunération entre paiement de l'indemnité ou repos compensateur en ce qui concerne l'astreinte et l'intervention pendant l'astreinte ; son appréciation se fera sur la base des éléments transmis par l'encadrement ;

Article 6 : DE DIRE que ces modalités de gestion des astreintes municipales et de rémunération s'appliquent à tous les agents (stagiaires, titulaires et non titulaires) de la collectivité ;

Article 7 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 8 : D'AUTORISER l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Vote : 32 pour

La Maire,



Juliana M. DIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**